

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins

##### — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir que le pharmacien exerçant ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire qui prescrit des analyses de laboratoire ne communiquera les résultats au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée que dans les cas où il le juge pertinent ou lorsque la situation clinique l'exige.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe, Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 514 933-4441 ou 1 800 633-3246; courriel : lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

### Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2) est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa de l'article 6 et avant « Le pharmacien communique », de « S'il le juge pertinent ou si la situation clinique l'exige, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70547

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Pharmaciens

##### — Prolongation ou ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et substitution d'un médicament prescrit

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à éviter au pharmacien d'informer systématiquement le médecin traitant chaque fois qu'il procède à la prolongation d'une ordonnance. Dorénavant, la communication ne se fera que lorsque le pharmacien jugera pertinent de le faire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, directrice des services juridiques et secrétaire adjointe, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone : 514 284-9588, poste 286, ou 1 800 363-0324; courriel : mbonnier@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit**

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit est modifié par l'ajout à l'article 2 avant «Le Pharmacien» de «S'il le juge pertinent,».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70546

## **Projet de règlement**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### **Réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, mis en réserve en septembre 2005, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve aquatique, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce projet de règlement reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation. GOQ@environnement.gouv.qc.ca.